



## **PROJET DE MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES**

### **Organisation et installation des Instances communautaires**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHERE, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération n°DCC-2023-XXX du Conseil Communautaire du 06 juillet 2023, ci-après dénommée « la CAGD »,

d'une part,

Et :

La Société Publique Locale « HELLO DOLE », ayant son siège social à Place de l'Europe (39 100 DOLE), représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX dument habilité, ci-après dénommée « la SPL »,

d'autre part,

#### **Préambule :**

Afin d'organiser la logistique des instances communautaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, il est proposé de confier un marché de prestation de services à la SPL Hello Dole.

#### **Il a été convenu ce qui suit :**

##### **Article 1 – Objet**

Le présent marché de prestation services a pour objet de confier l'organisation des instances communautaires de la CAGD, notamment des Conseils communautaires et Conférences des Maires, en lien avec ses propres services à la SPL.

Environ, 5 Conseils communautaires et 9 Conférences des maires sont organisées au cours des années civiles, soit environ 14 réunions (chiffres 2022). Etant précisé que ce chiffre est variable d'une année à l'autre.

##### **Article 2 – Durée**

Le présent contrat débute à sa signature, pour une durée de 1 année, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 2 reconductions.

### **Article 3 – Obligations de la CAGD**

La CAGD prend attache des communes afin de sélectionner le lieu de réunion de l'instance concernée. Elle informe ensuite la SPL via un courrier électronique, de la date et du lieu choisi, et lui communique les coordonnées de la mairie concernée par l'accueil de l'instance.

En outre, la CAGD met à disposition de la SPL, le matériel nécessaire (micros, deux retours ordinateur, vidéoprojecteur, ...) à l'organisation de ces événements et l'informe le plus rapidement possible, de la configuration de la salle retenue.

Toutefois, il est précisé que les consommables, notamment câbles d'alimentation utilisés pour l'installation des instances sont de la propriété de la SPL.

### **Article 4 – Obligations de la SPL**

La SPL prend, dans les meilleurs délais, contact avec le personnel de la commune concernée afin de connaître les créneaux d'installation et de désinstallation du matériel.

La SPL a notamment en charge :

- L'installation du mobilier (tables, chaises, ...) en fonction de la configuration imposée par la CAGD ;
- L'installation du matériel sonores et informatiques (micro, vidéoprojecteur, sonorisation...) ;
- L'enregistrement des séances (uniquement pour les Conseils communautaires) ;
- La désinstallation du matériel à l'issue de la réunion ou le lendemain, selon ce qui aura été au préalable convenu avec les services de la commune concernée.

### **Article 5 – Contrôle de la CAGD**

La CAGD se réserve le droit d'effectuer à tout moment, des contrôles techniques sur les installations et matériel mis à disposition, et vérifie la bonne installation des lieux, avant la tenue des réunions.

### **Article 6 – Contrepartie financière**

En contrepartie de la réalisation de ces différentes prestations, objet du présent contrat, la CAGD s'engage à verser à la SPL, la somme forfaitaire pour chaque instance décomposée comme suit :

- **Pour un Conseil communautaire :**
  - Participation d'un agent de la SPL à hauteur de 10 heures en moyenne, à 39,70 €/heure
  - Participation d'un vacataire à hauteur de 7 heures en moyenne, à 29,70 €/heure

Soit au total **604,90 euros HT** par Conseil communautaire.

- **Pour une Conférence des maires :**
  - Participation d'un agent de la SPL à hauteur de 7 heures en moyenne, à 39,70 euros/heure
  - Participation d'un vacataire à hauteur de 7 heures en moyenne, à 29,70 euros/heure

Soit au total **485,80 euros HT** par Conférence des maires.

Ces montants incluent les frais administratif, les frais de fonctionnement et les frais de déplacement.

### **Article 7 – Modalités de paiement**

Le paiement est effectué mensuellement par la CAGD, sur la base d'une facture mensuelle établie par la SPL au plus tard dans le mois suivant la prestation.

### **Article 8 – Assurances**

La SPL devra garantir sa responsabilité civile pour des montants de garanties suffisants compte tenu des activités exercées.

Elle devra également souscrire toutes assurances pour garantir les biens qui lui sont confiés, et entreposés dans les locaux, tant pour les dommages qui pourraient leur être occasionné que ceux qu'ils pourraient causer à autrui.

### **Article 9 – Résiliation**

Les parties ont la faculté de résilier le présent contrat, en respectant un délai de préavis de 2 mois, et sans indemnité d'aucune sorte.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit en cas de dissolution ou liquidation judiciaire de la SPL.

### **Article 10 - Litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Dole, le XX/XX/2023

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand  
Dole,

Le Président,

**Jean-Pascal FICHERE**

Pour la SPL « HELLO DOLE »,

Le Président Directeur Général,

**Jean-Baptiste GAGNOUX**